

CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. L'organisation comptera douze administrateurs, comme suit :

- a) président;
- b) directeur de l'administration ;
- c) directeur du marketing et des communications;
- d) directeur de la haute performance et des relations internationales;
- e) directeur des championnats nationaux;
- f) directeur du développement national ;
- g) directeur des athlètes;
- h) directeur, autochtones
- i) quatre administrateurs non désignés.

34. Le président, le directeur de l'administration, le directeur du marketing et des communications, le directeur de championnats nationaux et le directeur de développement national sont élus par les Membres. La candidature du directeur de la haute performance et des relations internationales est proposée par l'Association des joueurs de l'équipe nationale de crosse (AJENC), qui doit proposer un candidat (basé au Canada) possédant une connaissance de CC et de l'équipe nationale et étant favorable aux activités de CC et à celles de l'équipe nationale. Idéalement, le candidat est une personne digne du respect de l'AJENC et de CC ayant de solides aptitudes en organisation et une aptitude aux relations interpersonnelles. Si le président et la directrice générale de CC conviennent sur les qualifications du candidat, ils doivent recommander ledit candidat aux membres du conseil d'administration. Si la candidature est refusée par le président, la directrice générale, le conseil d'administration de CC ou les membres, l'AJENC sera invitée à proposer un autre candidat. Le directeur des athlètes doit être un ancien membre de l'une des équipes nationales passées, et non pas un entraîneur actuel au sein de l'une ou l'autre des équipes canadiennes, et doit être élu par les Membres. Le directeur autochtone doit être nommé par l'Association-membre des Premières Nations et doit être élu par les Membres. Les quatre administrateurs non-désignés doivent être nommés par le Conseil des membres et élus par les Membres. Ces administrateurs non-désignés doivent rester en poste à titre de représentant de leur Association-membre respectif pour la durée de leur service au sein du conseil d'administration.

35. Toute personne âgée d'au moins 18 ans, qui a la capacité de conclure des marchés, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, qui se conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'admissibilité de siéger comme administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré et qui n'a pas le statut de failli peut être mise en candidature pour l'élection d'un administrateur. Les personnes qui sont des employés des membres ne sont pas admissibles à être élues à titre d'administrateurs.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

36. Aucun individu exerçant présentement les fonctions d'employé ou d'entrepreneur de l'Organisation ne peut être élu comme administrateur. Aucun administrateur ne peut assumer les fonctions de directeur général ou de directeur général intérimaire de l'Organisation durant son mandat d'administrateur ou pour les douze mois suivant la fin de son mandat.
37. Pas plus de soixante (60%) pour cent des administrateurs ne doivent partager la même identité de genre. Autrement dit, vu que le conseil d'administration consiste en douze (12) administrateurs, un maximum de sept (7) administrateurs peuvent s'identifier comme ayant le même genre.
38. Au moins quarante pour cent (40%) des administrateurs doivent être indépendants. Autrement dit, vu que le conseil d'administration consiste en douze (12) administrateurs, au moins cinq (5) administrateurs doivent être indépendants.
39. Le mandat d'un administrateur sera d'une durée de deux ans, échelonné comme suit :
- a) le président, le directeur du marketing et des communications, le directeur des championnats nationaux, le directeur autochtones et un administrateur sans pouvoir décisionnel seront élus les années impaires;
 - b) le directeur de l'administration, le directeur du développement national, le directeur de la haute performance et des relations internationales, le directeur des athlètes et un administrateur sans pouvoir décisionnel seront élus les années paires.
 - c) Un administrateur ne peut pas siéger au conseil d'administration pour plus de trois mandats complets d'affilée, en occupant un seul et même poste.
 - d) Aucun administrateur ne doit conserver son poste pour plus longtemps que trois mandats consécutifs de deux ans, à moins que ledit poste ne soit incontesté lors des élections dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des Membres.
 - e) Aucun administrateur ne doit siéger sur le conseil pendant plus de neuf (9) ans
40. Un comité de mise en candidature, désigné par le conseil, doit s'efforcer de s'assurer que les candidats aux élections réunissent un groupe diversifié de personnes, notamment des athlètes, des personnes issues des minorités visibles, et une diversité d'origines géographiques et d'identités de genre.
41. Tout individu qui se porte candidat dans une élection doit être un membre en règle de son AM d'inscription et de CC et, s'il ou elle n'est pas un membre, il ou elle doit obtenir l'aval de l'AM dans laquelle il ou elle est domicilié. Le formulaire de mise en candidature doit inclure le consentement écrit du/de la candidat(e) et une déclaration de l'aval de l'AM, et doit être soumis au siège social de l'Organisation 30 jours avant l'assemblée annuelle. Le dossier de candidature doit également inclure une déclaration précisant en quoi l'individu est indépendant (ou les démarches qu'il ou elle prendra afin de devenir indépendant(e) dans les trente (30) jours suivant son élection).

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

42. Les mises en candidature sont communiquées aux membres 21 jours avant l'assemblée annuelle et les élections ont lieu lors de l'assemblée annuelle. En l'absence de candidatures soumises dans les délais fixés pour un poste pour lequel un titulaire doit être élu, une personne de l'auditoire peut être mise en candidature à l'assemblée annuelle.
43. Pour s'assurer que soixante pour cent (60%) des administrateurs s'identifient comme ayant la même identité de genre, le comité de mise en candidature doit déterminer l'identité de genre de chaque administrateur en exercice dont la période de service ne prend pas fin à l'assemblée des Membres. S'il y a sept (7) individus qui partagent la même identité de genre, les candidatures de personnes ayant cette même identité de genre ne seront pas permises à l'élection. S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes vacants à combler, le(s) candidat(s) qui recueille(nt) le plus grand nombre de votes est/sont élu(s) pourvu que la répartition des identités de genre soit respectée. Pour éviter toute ambiguïté, s'il y a six (6) individus possédant la même identité de genre qui siègent sur le conseil, seulement un (1) administrateur/une (1) administratrice de cette identité de genre peut être élu(e) au conseil et les autres candidats de cette même identité de genre ne peuvent pas être élus après l'élection de cet individu.
44. Au besoin, le comité de mise en candidature doit employer la même procédure susmentionnée afin de s'assurer qu'au moins 40% des administrateurs siégeant au conseil sont indépendants.
45. Un administrateur peut démissionner du conseil à n'importe quel moment en remettant un avis de démission par écrit au conseil. La démission prend effet à la date à laquelle celle-ci est acceptée par le conseil.
46. Un poste d'administrateur sera automatiquement vacant :
- a) Devient inapte à agir comme administrateur, aux termes de la Loi;
 - b) à la mort de l'administrateur.
47. Un administrateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée des membres, à condition que l'administrateur ait reçu un avis et ait la possibilité de s'exprimer lors de cette assemblée. Si un administrateur destitué détient un poste comme dirigeant, il sera automatiquement et simultanément destitué du poste de dirigeant.
48. Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant, peu importe la raison, le conseil nomme un administrateur qualifié par intérim pour le reste de la durée du mandat.
49. Le président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

50. Un préavis de réunion doit être donné à tous les administrateurs au moins sept jours avant la date où la réunion est prévue. Si la majorité des administrateurs renonce à cette obligation de préavis, aucun avis de réunion ne sera alors requis.
51. Dans toutes les assemblées du conseil, le quorum se compose d'une majorité d'administrateurs en poste.
52. Tous les Membres ont la possibilité de voter lors des réunions du conseil. En cas d'égalité de voix, la motion est défaite et rejetée.
53. Une assemblée du conseil peut avoir lieu par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation. Le conseil d'administration doit tenir un minimum de six réunions par année.
54. Sauf dispositions contraires de la Loi ou des statuts, le conseil détient les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer n'importe quel pouvoir, responsabilité et fonction. Plus particulièrement, le conseil :
- a) approuve la vision, la mission, les valeurs et l'orientation stratégique de l'organisation;
 - b) approuve, sous réserve du pouvoir délégué à tout secteur ou comité par son mandat, les politiques, les procédures, les règles et les règlements pour offrir les programmes et les services de l'organisation, pourvu qu'à toute assemblée des membres, les membres puissent par résolution ordinaire modifier de telles politiques, procédures, règles et de tels règlements;
 - c) assure la continuité de l'organisation en garantissant sa solidité financière;
 - d) s'occupe d'embaucher un directeur administratif sous contrat de travail pour gérer et surveiller le fonctionnement de l'organisation;
 - e) entretient de bonnes relations avec les intervenants;
 - f) accomplit toute autre tâche, de temps à autre, dans l'intérêt de l'organisation.